



Montréal, le 14 septembre 2022

Madame Dominique Deschênes
Sous-ministre associée
Secteur de l'innovation et de la transition énergétique
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700 4e Avenue Ouest,
Québec, QC, G1H 6R1

PAR COURRIEL

Objet : Entrée en vigueur des nouvelles définitions de « gaz naturel » et de « gaz de source renouvelable » prévues à la *Loi sur la Régie de l'énergie*

Madame la Sous-ministre associée,

Le 29 juin 2022, dans le cadre du dossier concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable (dossier R-4008-2017, ci-après « **Dossier** »), la Régie de l'énergie (« **Régie** ») demandait à Énergir de commenter l'impact que pourrait avoir l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2023, des nouvelles définitions de « gaz naturel » et de « gaz de source renouvelable » (« **Nouvelles définitions** ») prévues à la *Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures* (« **Projet de loi 97** »).

Dans cette correspondance, la Régie s'interrogeait notamment sur un possible changement de traitement réglementaire devant être accordé au biogaz (jusqu'à maintenant exclu de la définition de « gaz naturel » prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie*, et donc du droit exclusif de distribution d'Énergir). Nous joignons la lettre de la Régie du 29 juin 2022.

En réponse à cette demande de la Régie, Énergir a soutenu, dans une lettre datée du 13 juillet 2022 que nous joignons à la présente, que l'entrée en vigueur éventuelle des Nouvelles définitions n'avait pas d'impact sur le traitement du Dossier et son avancement, et a fait valoir une interprétation qui peut se résumer comme suit :

- Les Nouvelles définitions ne font pas en sorte que le biogaz sera dorénavant considéré comme du « gaz naturel »;
- Les Nouvelles définitions ne font pas en sorte que le biogaz sera dorénavant considéré comme du « gaz de source renouvelable »;

- Le Projet de loi 97 ne modifie donc pas le cadre réglementaire applicable au biogaz;
- Le biogaz ne doit donc pas, maintenant et/ou à compter du 1^{er} janvier 2023, être comptabilisé dans le calcul des cibles prévues au *Règlement concernant les quantités de gaz naturel renouvelable devant être livrées par un distributeur* (« **Règlement** »).

Le 9 septembre 2022, la Régie a communiqué aux participants au Dossier le calendrier de l'audience qui débute le 15 septembre 2022 et dans le cadre de laquelle sera examinée la stratégie d'approvisionnement d'Énergir afin de livrer la quantité minimale de GNR requise par le Règlement à compter de 2023 (Étape D du Dossier). Dans une lettre accompagnant le calendrier, le Régie indique que des discussions auront lieu à différentes occasions à propos de l'impact de l'interprétation des Nouvelles définitions, notamment dans la perspective du biogaz.

Ainsi, en prévision de ces prochaines discussions avec la Régie et les participants au Dossier, nous aimerions vérifier auprès de vous si l'interprétation d'Énergir relative au biogaz, résumée dans les paragraphes qui précèdent, est conforme à l'objectif poursuivi par le gouvernement du Québec lors de la rédaction des nouvelles définitions de « gaz naturel » et « gaz de source renouvelable » prévues au Projet de loi 97.

Nous vous prions de recevoir, madame la Sous-ministre associée, nos salutations distinguées.



Frédéric Krikorian

p.j. Lettre de la Régie du 29 juin 2022
Lettre d'Énergir du 13 juillet 2022